

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2009-1300 du 9 avril 2009 autorisant l'EURL MARRON à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de CREPY

IC/2014/04分

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre le du livre V;

VU le code minier;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009 autorisant l'EURL MARRON à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de CREPY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1328 du 13 juillet 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sable par l'EURL MARRON sur le territoire de la commune de CREPY ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 30 décembre 2013 par l'EURL MARRON dont le siège social est situé Chemin du Paradis à FOURDRAIN (02870);

VU le rapport et les propositions du 21 janvier 2014 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 14 février 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 février 2014 à la connaissance du demandeur :

CONSIDÉRANT que la société EURL MARRON souhaite exploiter une installation qui relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées et qui est répertoriée à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que société EURL MARRON souhaite exploiter la carrière selon un phasage différent de celui prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2009;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, conformément aux articles R.516-5 et R.516-5-2 du code de l'environnement, les garanties financières relatives à l'exploitation de cette carrière doivent être redéfinies et reconstituées;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre le, livre V du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué par télécopie en date du 4 mars 2014 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent excusé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par l'EURL MARRON à CREPY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier de demande d'autorisation de 2006, ses compléments et le dossier de modification de 2013, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2009 est précisé de la façon suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510.1		Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface totale du périmètre d'autorisation Tonnage annuel maximum de sable extrait	2ha 35a 91ca 50 000 t/an
2515.1 -c		Installations de broyage, concassage, criblage, cnsachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Exploitation d'une installation mobile de criblage Puissance totale installée : 72 kW	72 kW

^{**} A: AUTORISATION - D: DÉCLARATION

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation,

En particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " est applicable.

ARTICLE 1.4 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en deux phases principales successives, correspondantes aux deux périodes fixant le montant des garanties financières et conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de 2013.

CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les prescriptions des articles 2.1 à 2.8 suivants remplacent celles des articles 4 et 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2009.

ARTICLE 2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes à partir de la notification du présent arrêté, dont une première période de 3 ans et une période minimale de 4 ans prolongée jusqu'à la remise en état effective du site, attestée par l'inspection des installations classées.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Calcul pour carrière en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555@/ha)	S2 (C2 ₁ =36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares)	\$3 (C3 = 17 775 E/m)	TOTAL de référence en € TTC (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/ 2009)	TOTAL en € TTC actualisé au 01/09/2013 (TP01 = 703,9 TVA = 0,196 α = 703,9/616,5 =1,1418)
De 2014 à 2016 compris (3 ans)	0,18 x C1 = 2 800 €	0,8118 x C2 ₁ = 29 460 €	0,471 x C3 = 8 372 €	40 632 €	46 394 €
De 2017 jusqu'à la levée de l'obligation de garantics financières par décision préfectorale (au moins 4 ans)	0,3 x C1 = 4 667 €	0,4756 x C2₁= 16 606 €	1,3332 x C3 = 23 698 €	44 971 €	51 347 €

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/05/2009 et cité dans l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 « relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées », soit 615,5.

ARTICLE 2.3 – ÉTABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie <u>dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012</u>;
- le montant des garanties sera actualisé en fonction des indices TPO1 et taux de TVA en vigueur à cette date.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à la période considérée.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 2.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de renouvellement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de TVA en vigueur;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation,

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 2.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.178-1 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.7 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garantics financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne scrait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

ARTICLE 2.8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de fin de travaux.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 AIRE ÉTANCHE POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ENGINS

Les prescriptions de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2009 sont remplacées par les suivantes :

- Le ravitaillement des engins de chantier et de l'installation mobile de criblage citée à l'article 1.2 se fait sur un aire étanche, fixe ou mobile.
- Le ravitaillement s'effectue à partir d'un réservoir mobile double-peau et équipé d'un pistolet à arrêt automatique.
- En cas de présence d'eau souillée, de déversement d'hydrocarbures ou autres liquides pollués, dans une aire de ravitaillement, cette dernière est vidée et les liquides recueillis sont évacués comme déchets via une filière agréée.

CHAPITRE 4 - DÉLAIS ET VOIX DE RECOURS - EXECUTION - PUBLICITE

ARTICLE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrôté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CREPY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires — service de l'environnement — unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la EURL MARRON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EURL MARRON dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4.3 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CREPY ainsi qu'à la société EURL MARRON.

Fait à LAON, le 17 MARS 2014

e Profetyde VAisne

Hervé BOUCHAERT

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de phasage d'exploitation et de remise en état

Le Prédicte de l'Albana

Hove Soughare





